

Digital Act: enfin une référence pour l'archivage électronique ?

■ Florian Delabie et Marie-Laurence Dubois

Internet, réseaux sociaux, email, cloud computing, blockchain, (linked) open data, numérisation, dématérialisation, tous ces termes sont de plus en plus courants dans la vie d'un archiviste en 2018 et posent un grand nombre de questions tant au niveau technologique que pratique ou légal. Dans cette dernière matière, la Belgique a toujours confirmé sa réputation de « terre du compromis » résultant en une législation clairesmée, disparate, voire contradictoire. Le patchwork législatif belge est également très (trop) centré sur les archives publiques ne reflétant pas toujours toutes les réalités de terrain, rendant la tâche ardue à qui voudrait se lancer dans une énumération exhaustive des textes de référence¹.

La loi du 21 juillet 2016², publiée dans la foulée du règlement Européen eIDAS, a pour objectif de proposer un texte de référence pour l'archivage électronique tous secteurs et tous types de documents confondus. Bien que la plupart des acteurs de terrain n'ont eu connaissance de ce texte qu'après son vote au Parlement, le cabinet du ministre De Croo a souhaité les associer au sein d'une task force pour réfléchir aux contenus du ou des arrêtés royaux

1 Une simple recherche dans un moteur spécialisé comme www.lex.be démontre que la mention « archives » dans les textes de lois Belges fait majoritairement référence aux archives patrimoniales publiques. Pour obtenir un aperçu complet il faut élargir la recherche en employant des termes comme « délais de conservation ».

2 Titre complet: « Loi mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII « Droit de l'économie électronique » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique »
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2016-09-28&numac=2016009485

qui doivent finaliser la mise en application de cette loi. L'AAFB participe à cette task force et tente d'y porter les exemples et avis des acteurs de terrain qu'elle représente.

L'AAFB se réjouit de la publication de cette loi et de l'initiative de la task force. Une loi fédérale définissant les tenants et aboutissants de l'archivage électronique ne peut qu'être une plus-value pour le secteur et devrait nous permettre de valoriser nos compétences dans ce domaine. Il reste néanmoins encore des questions d'importance à régler avant de pouvoir mettre en pratique ce texte ambitieux.

■ La loi du 21 juillet 2016, ou le *Digital Act* belge en matière de service de confiance

Le nouveau titre 2 dans le livre XII du Code de droit économique belge a été au-delà des simples « adaptations » en regard du nouveau règlement et ajoute des dispositions quant à l'archivage électronique. Il est en effet intéressant de noter que le règlement eIDAS fait la part belle à l'utilisation des services dématérialisés, et offre *de facto* une reconnaissance légale aux documents numériques, mais n'aborde pas la question de la préservation de cette valeur.

Incorporé dans l'agenda *Digital Belgium* du ministre De Croo, le *Digital Act* belge veut donc offrir une réponse à la question de la préservation électronique des documents. Cette étape est en effet la dernière brique à placer pour permettre aux organisations d'envisager une transformation digitale de tout leur environnement de travail. Il s'agit également d'une occasion de développer un marché belge dans le domaine de l'archivage électronique en le cadrant et en impliquant les acteurs de terrain dans la réflexion.

eIDAS, le Règlement européen sur l'identification électronique

En 2014, le législateur européen a décidé de procéder à une mise à jour de son cadre légal concernant les services de signature électronique. La directive de 1999 a donc été remplacée par le règlement 910/2014¹ – évitant des interprétations distinctes dans les États membres – et apporte plusieurs nouveautés. La première de celles-ci est la distinction faite entre la **signature électronique** pour les personnes physiques et le **cachet électronique** pour les personnes morales. Autre nouveauté du règlement, plus communément dénommé eIDAS, c'est la création d'un cadre européen pour les services de confiance et la qualification de ces services.

Le règlement prévoit en effet que chaque service de confiance – signature, cachet, horodatage électronique... – peut obtenir trois niveaux de distinction: «standard», «avancé» et «qualifié». Ce dernier niveau, la qualification, suppose que l'entreprise qui désire proposer ce type de service soit auditée par des experts externes et rende un rapport d'audit à l'autorité de contrôle d'un des États membres. Concrètement, imaginons une société X proposant des services de signatures électroniques qui désire étoffer son offre de produit en offrant une signature qualifiée. Pour cela, elle doit réaliser les investissements nécessaires et ensuite se faire auditer par une société accréditée par l'autorité de contrôle d'un État membre (BELAC en Belgique). Une fois l'audit réalisé, cette société X prendra contact avec le SPF Économie et lui remettra le rapport d'audit. Si cet audit signale que l'entreprise remplit toutes les exigences européennes, celle-ci pourra affirmer qu'elle offre des services de confiance qualifiés. Légalement, un service de confiance qualifié présentera plus de garanties et permettra donc de se décharger de certains risques.

Néanmoins, à moins qu'un texte légal d'un État membre ne stipule l'inverse, le choix du type de signature ou de service – service de confiance, service de confiance avancé ou service de confiance qualifié – reste libre pour les utilisateurs. Il leur revient donc de définir leur politique de gestion des risques et éventuellement recourir à des services qualifiés, qui présenteront notamment l'avantage d'inverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'intégrité et l'authenticité de la signature par exemple. Si un service qualifié offre de plus grandes garanties et présomptions en justice qu'un service «standard» ou «avancé»; tous bénéficient toutefois du principe de non-discrimination qui stipule qu'une signature ne peut être refusée sur le seul motif qu'il s'agit d'une version électronique.

Fin de l'encart

¹ Le texte du règlement peut être trouvé à cette adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R0910>

■ Les archivistes au cœur des discussions

Suivant la logique du règlement eIDAS, le *Digital Act* belge permettra ainsi à des prestataires de service d'offrir des solutions qualifiées d'archivage électronique. Ces solutions qualifiées offriront de plus grandes garanties et permettront notamment de retourner la charge de la preuve pour les questions d'intégrité ou d'authenticité des contenus préservés.

Une telle loi représente donc une très belle opportunité pour définir une loi générique sur l'archivage électronique mettant en avant les pratiques archivistiques plus que les préoccupations techniques/technologiques. Le texte impacte en effet toutes les organisations, qu'elles soient publiques ou privées imposant notamment le recours à un archivage électronique qualifié dès qu'une mention légale est présente dans un texte de loi en Belgique³.

Néanmoins, la première réunion de la task force au mois de septembre 2017 a montré des interprétations et compréhensions différentes du texte. Il a donc été décidé de mettre en place des groupes de travail afin d'éclaircir les points litigieux et définir un cadre clair pour l'application de la loi.

L'AAFB, représentée par Marie-Laurence Dubois et moi-même, participe activement à ces travaux de réflexion et défend les intérêts de ses membres pour s'assurer que tous les domaines d'activité seront entendus et pris en compte. Après trois mois de travaux, nous devons avouer qu'il nous reste encore beaucoup de questions et d'interrogations :

- Selon le principe *lex specialis derogat legi generali*, les lois sectorielles devraient primer sur ce texte, or nous voyons dans le Digital Act une excellente opportunité d'harmoniser le paysage juridique de la gestion de l'information en Belgique.

- Comment réagir si une loi sectorielle est moins rigoureuse ?
- Quelles exigences « choisir » lorsque deux textes de loi coexistent ?
- Les organisations devront-elles avoir différents systèmes d'archivage ?
- Quelle institution, service de référence sera à même de répondre aux interrogations pratiques, techniques ou technologiques ?
- Comment appliquer ces nouvelles obligations pour les PME et les asbl ?
- Quel coût financier et technologique pour les organisations qui souhaiteraient passer dans un système d'archivage qualifié ou non ?
- Comment garantir l'authenticité et l'intégrité des documents s'ils ont été produits avant la mise en place du système d'archivage ?
- À partir de quand considère-t-on qu'un document d'archives doit rentrer dans un système d'archivage qualifié ?

L'AAFB est persuadée de l'immense opportunité que représente cette nouvelle loi pour notre secteur et s'implique dès lors au maximum, mais à la mesure de ses moyens bénévoles, dans les travaux. Nous souhaitons que cette loi puisse s'appliquer au plus grand nombre afin de valoriser le travail des professionnels de l'information, mais également de pouvoir assurer une meilleure gestion des documents dans nos organisations tant publiques que privées. À l'heure de la « bonne gouvernance », la conservation et l'accès aux documents deviennent un enjeu crucial pour la société.

Ce texte doit donc avoir une portée très générique et permettre à toutes les autres législations d'y faire référence lorsqu'est mentionnée la question de la conservation dématérialisée. Sans cette approche, l'ambitieux projet de cette loi ne sera pas atteint et le scénario de 2007⁴ relatif au service d'archivage électronique risque de se répéter.

³ Cette disposition n'est pas encore d'application actuellement. Le SPF économie souhaite attendre le développement de solution, d'un marché de service avant d'activer cet article de la loi.

⁴ La loi du 15 mai 2007 sur les prestataires de service d'archivage électronique est restée une coquille vide suite à la non publication des arrêtés d'exécution. Voir à ce sujet : O. VANRECK, « Service d'archivage électronique : le service de confiance délaissé par le règlement n° 910/2014 », *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 234.